

## Arrêt

**n° 211 851 du 31 octobre 2018**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, et de confession religieuse catholique. Vous êtes née le [...] 2003 à Lezhë, en République d'Albanie. Vous êtes célibataire et sans enfants. En novembre 2014, vous quittez votre pays en compagnie de votre mère, Vjollca [...] (S.P. [...]), qui introduit une demande de protection internationale le 21 novembre 2014. Le CGRA prend envers elle une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protections subsidiaire, qui vous était également applicable. Le recours introduit auprès du Raad Voor Vreemdelingen-Betwistingen (ci-après RVV) le 26 octobre 2016 est rejeté dans l'arrêt n° 180429 du 9 janvier 2017, décision qui vous est toujours applicable. Votre mère introduit une seconde demande de*

protection internationale fondée sur les mêmes faits le 1er février 2017. Le CGRA prend à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en raison de l'absence de nouveaux éléments au fondement de cette demande. Votre mère n'introduit pas de recours contre cette décision. Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une demande de protection internationale en votre nom propre le 8 janvier 2018, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En septembre 2014, lors d'une dispute avec ses deux frères à cause d'un conflit foncier, votre père tue l'un d'eux, Pal, et purge une peine de prison depuis. Votre autre oncle paternel, Tonin, veut venger la mort de Pal, raison pour laquelle vous et votre mère aviez quitté votre pays en 2014.

En décembre 2017, vous apprenez par votre mère que votre oncle Tonin veut vous marier, afin de se lier avec une autre famille, de gagner de l'argent et de prendre une vengeance sur votre père en raison de la mort de Pal. Votre mère tient cette information de sa propre mère, Tonin se rendant régulièrement chez vos grands-parents maternels pour vous chercher. En raison de ces visites fréquentes, vos grands-parents ont déménagé en janvier 2018 et n'ont plus reçu de visite de Tonin depuis.

A l'appui de votre présente requête, vous produisez votre passeport émis le 26 juin 2011 ainsi que votre certificat de naissance émis le 1er octobre 2014.

## *B. Motivation*

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier qu'en raison de votre minorité d'âge, votre entretien personnel devait se dérouler avec un Officier de protection spécialisé et dans un local adapté. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel mené par un agent spécialisé dans un local adapté.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Relevons en premier lieu que les faits que vous invoquez au fondement de votre demande de protection internationale découlent des faits que votre mère avait invoqués lors de sa propre demande d'asile, dont la décision vous était applicable. Or l'existence d'une vendetta dans laquelle vous seriez impliquée n'avait pas été considérée comme crédible. A l'appui de la présente demande, vous expliquez que votre oncle Tonin veut vous marier contre votre volonté, dans le cadre du même conflit que celui invoqué par votre mère. Tonin cherche en effet à prendre vengeance contre votre père, ce dernier ayant tué votre troisième oncle paternel, Pal, dans une rixe fondée sur un conflit foncier. Ces éléments, invoqués par votre mère au fondement de sa demande de protection internationale, avait été considérés comme crédibles par le CGRA. Cependant, l'existence, en votre chef, d'une vendetta découlant de ces faits n'avait pas été considérée comme établie. En effet, le conflit qui vous oppose à votre oncle Tonin avait été considéré comme d'ordre intrafamilial et il ressortait des déclarations de votre mère qu'elle avait bénéficié de la protection de vos autorités nationales dans ce cadre, raison pour laquelle il avait été estimé qu'il n'existait pas de besoin de protection internationale en son chef ni dans le vôtre.

Dans le cadre de ce conflit avec votre oncle Tonin, vous affirmez que ce dernier veut vous marier, ce qui fonde votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous liez cette volonté de vous marier au fait que Tonin cherche à se venger de votre père, actuellement en prison, suite à l'homicide commis par ce dernier contre leur frère Pal. Il ressort cependant de vos déclarations que ce mariage que votre oncle cherche à vous imposer se fonde sur d'autres motifs que le conflit qui vous oppose à lui suite au meurtre de Pal. En effet, vous expliquez que ce mariage permettrait à votre oncle Tonin de se lier à une autre famille et de gagner de l'argent (Notes de l'entretien personnel du 14 mai 2018 (ci-après EP), p. 3). De plus, il apparaît que les mariages arrangés sont habituels dans la famille paternelle, puisque vous

*expliquez que vos tantes paternelles et vos cousines paternelles ont également fait l'objet de ce type de mariage (EP, pp. 3 et 4). Dès lors, la vengeance contre votre père ne peut pas être considérée comme le motif principal de ce mariage arrangé par votre oncle pour vous. Partant, cette constatation ne permet pas de rétablir la crédibilité d'une vendetta en votre chef.*

*En ce qui concerne spécifiquement ce mariage, il ressort de votre entretien personnel que vous entendez parler de ce mariage pour la première fois en décembre 2017 et qu'il s'agissait de la première fois que votre oncle Tonin abordait ce sujet (EP, pp. 6 et 7). Vous mentionnez également que vous ignorez qui est l'éventuel futur mari choisi par Tonin (EP, p. 7). La menace de ce mariage est ponctuelle et isolée, et ne revêt aucun caractère concret. Votre crainte d'être mariée en cas de retour apparaît donc comme hypothétique.*

*Vous mentionnez ensuite que Tonin s'est rendu à plusieurs reprises chez vos grands-parents maternels, mais vous ignorez combien de fois exactement (EP, p. 7). Vous ajoutez que vos grands-parents ont déménagé et qu'ils n'ont plus de problèmes depuis (EP, p. 8). Vous spécifiez également que votre oncle maternel n'est pas non plus embêté par Tonin alors qu'il travaille toujours au même endroit (EP, p. 9). Il apparaît donc que les visites de Tonin ne sont pas continues et n'empêchent pas votre famille maternelle de poursuivre ses activités habituelles. Ces faits ne revêtent ainsi pas un caractère de gravité suffisant pour qu'ils soient considérés comme une crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4. Il ne relèvent pas non plus d'un des critères de la Convention de Genève.*

*Il ressort également de vos déclarations que l'ensemble de votre famille maternelle encore au pays se positionne contre un éventuel mariage arrangé vous concernant (EP, p. 4) et votre propre mère a fait une mariage d'amour (EP, pp. 4 et 10). Vous bénéficieriez donc d'un soutien familial en cas de retour au pays.*

*Enfin, vous affirmez que la police ne peut pas vous protéger (EP, p. 3). Vous expliquez ainsi que vos grands-parents ont fait appel à la police suite à la visite de Tonin et que les policiers leur auraient répondu qu'ils s'agit d'un conflit familial (EP, p. 8). Cependant, cette réponse ne traduit pas un refus ou une incapacité systématique et continue de vous protéger de la part de vos autorités nationales. Pour justifier votre refus de recourir à la protection de vos autorités si nécessaire, vous ajoutez que votre famille paternelle a des connaissances dans la police (EP, p. 5). Cependant, vous n'apportez aucun élément de détail sur cette affirmation et vous vous limitez à déclarer que votre famille paternelle a des connaissances dans la police. L'aspect vague et imprécis de votre réponse amène le CGRA à ne pas considérer comme établi le fait que votre famille paternelle ait des liens avec la police.*

*Vous ajoutez de plus que vous pourriez porter plainte en cas de problème (EP, p. 8) et il ressort de la première demande de protection introduite par votre mère qu'elle-même a bénéficié de la protection de vos autorités nationales suite à des menaces proférées dans le cadre du différend vous opposant à Tonin. Ainsi, le fait que la police soit déjà intervenue en faveur de votre mère avant votre départ pour la Belgique (cf Farde information pays – Document n°1) indique que même si ces liens étaient prouvés comme réels, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, cela n'a nullement empêché que votre mère bénéficie d'une protection de vos autorités nationales, ni que vous-même ne seriez pas protégée en cas de besoin. Dès lors, vous ne démontrez aucunement que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales si vous y faisiez appel.*

*En effet, des informations dont dispose le Commissariat général (cf Farde informations pays – Documents n° 2 à 10), il ressort que des mesures ont été et sont toujours prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore,*

*la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évoluée de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.*

*Partant, vous n'arrivez pas à rétablir la crédibilité défaillante de l'existence d'une vendetta en votre chef. En outre, au regard de l'aspect hypothétique de vos craintes en cas de retour, du fait que vous bénéficiez d'un soutien familial ainsi que du fait que vous avez déjà bénéficié de la protection de vos autorités nationales dans le cadre du différend qui vous oppose à voter oncle Tonin, il n'apparaît pas qu'il existe en votre chef une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4.*

*Les documents que vous produisez, à savoir votre passeport et votre certificat de naissance n'attestent que de votre nationalité, de votre identité et de votre provenance, et ne sont donc pas de nature à inverser la présente décision.*

*De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

### **3. L'examen du recours**

3.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3, est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ;

[...]

En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

3.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige. Il jouit donc, même dans le cadre de la contestation d'une décision, visée à l'article 57/6/1, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980, déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale de la partie

requérante, d'une compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel celui-ci s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

3.3. En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale introduite par une ressortissante d'un pays d'origine sûr, prise le 6 juin 2018, en application de l'article 57/6/1, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), que la requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.6. Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la tentative de mariage forcé, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à fonder la décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale introduite par la requérante.

3.7. Le Conseil juge que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément qui permette d'énerver les motifs déterminants de la décision entreprise.

3.7.1. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ne ressort d'aucune règle de droit que le Commissaire général était tenu d'accepter « l'ami » de la requérante pendant l'audition ou encore que les notes de l'entretien personnel devaient être communiquées avant l'envoi de la décision, la demande de protection internationale étant traitée selon une procédure d'examen accélérée.

3.7.2. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que la requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave, en particulier qu'elle serait victime d'une menace de mariage forcé. Ainsi, les dépositions peu circonstanciées de la requérante n'ont pas permis au Commissaire général de conclure que la menace était bien réelle. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter les dépositions antérieures de la requérante. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.7.3. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, « *qu'il s'agisse d'une coutume dans la famille paternelle, du moins pour ses membres féminins* », que « *les filles ayant dans cette famille que peu de chance de pouvoir aller à l'école* » ou encore « *qu'elle a quitté le pays en 2014 et qu'elle avait alors onze ans* » ne justifient pas les lacunes épinglées par le Commissaire général. En outre, les faits que « *sa famille maternelle devant les menaces de l'oncle Tonin s'est vu contrainte de déménager en ville* », que « *le rôle prépondérant de la famille paternelle n'est pas contesté par le CGRA* » ou encore que « *son oncle souhaite la marier aussi pour des motifs financier* » ne permettent pas de se forger une autre opinion. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne la documentation, relative à l'Albanie, annexée à la requête. En effet, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

3.7.4. Enfin, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil estime en tout état de cause que l'incapacité pour la requérante de bénéficier d'une protection adéquate de ses autorités nationales,

que ce soit dans le cadre de la vendetta alléguée ou dans celui de la tentative supposée de mariage forcé, n'est pas établie. Les arguments afférents à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique en Albanie, exposés en termes de requête, ne sont par ailleurs que purement hypothétiques en ce qui concerne la requérante.

3.8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE